

ENCOURAGER L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL EN SUISSE

Policy Brief sur la motion « Encourager les entreprises sociales »

Agir comme un entrepreneur pour un impact positif sur l'ensemble de la société : tel est le cœur de l'entrepreneuriat social (Social Entrepreneurship). Ces dernières années, l'importance de ce secteur pour le développement durable ne cesse d'être reconnue, raison pour laquelle l'OCDE, l'UE et, entre autres, de nombreux pays européens ont commencé à promouvoir ce secteur de manière ciblée¹. En avril 2023, l'Assemblée générale de l'ONU a également adopté une résolution qui souligne l'importance de l'entrepreneuriat social pour la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) - et qui appelle les gouvernements du monde entier à agir².

En Suisse aussi, l'entrepreneuriat social a gagné en importance au cours des dernières années, malgré de nombreux obstacles. Dans le *Baromètre de l'entrepreneuriat social en Suisse 2022*, près de la moitié des entreprises interrogées se sont plaintes de l'inadéquation du cadre politique - notamment en ce qui concerne leur financement - comme étant le principal obstacle³.

En juin 2023, le Conseil national a finalement répondu à cet appel en adoptant la **motion 21.3891 « Encourager les entreprises sociales »** en tant que première chambre à se prononcer⁴. En vue du traitement au Conseil des États et par l'administration fédérale, ce Policy Brief sert à examiner de plus près le contenu de la motion du point de vue de SENS, la plateforme nationale pour l'entrepreneuriat social en Suisse. En se référant aux recherches actuelles sur l'entrepreneuriat social, sa délimitation juridique et sa promotion politique, elle répond en particulier à quatre questions⁵ :

1. **Définition** : qu'est-ce que l'entrepreneuriat social - et comment peut-on le définir ?
2. **Approche** : les entreprises sociales ont-elles besoin d'une nouvelle forme juridique ?
3. **Promotion** : (comment) peut-on et doit-on soutenir les entreprises sociales ?
4. **Classification** : qu'est-ce qui distingue les entreprises « sociales » des entreprises « durables » ?

¹ [Plan d'action pour l'économie sociale - Commission européenne](#) ; [Recommandation de l'OCDE sur l'économie sociale et solidaire et l'innovation sociale](#)

² Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies "Promouvoir l'économie sociale et solidaire pour le développement durable" ([A/77/L.60](#)).

³ [Baromètre de l'entrepreneuriat social en Suisse | SENS \(sens-suisse.ch\)](#)

⁴ [21.3891 | Encourager les entreprises sociales | Objet | Le Parlement suisse](#)

⁵ Les explications de Humbel Claude/Wittkämper Thimo, *Corporate Philanthropy und Sozialunternehmertum im Schweizer Unternehmensrecht*, Dike Verlag, Zurich/St. Gallen 2023, constituent une base importante.

Définition : l'entrepreneuriat social est net positif

Afin d'appréhender et de promouvoir les entreprises sociales sur le plan juridique, il est indispensable de les délimiter clairement sur le plan juridique. C'est pourquoi des organisations internationales, dont l'ONU et l'OCDE, ont élaboré et adopté des définitions de l'entrepreneuriat social en se basant sur la recherche et la pratique. Selon celles-ci, l'entrepreneuriat social peut être défini par la présence de trois éléments clés :

1. **Activité de marché** : Les entreprises sociales poursuivent une *activité de marché* en offrant des services ou en produisant des biens sur le marché libre afin de générer des recettes. Elles se financent entièrement ou principalement, mais au moins à 50%, au travers de leur propre activité économique.
2. **Objectif d'impact** : L'objectif premier de l'entreprise est d'avoir un impact social, écologique et/ou culturel positif, qui va au-delà de la satisfaction des parties prenantes directes (propriétaires, employé-e-s, etc.). Les excédents de revenus sont en grande partie réinvestis pour réaliser l'impact social. Ces entreprises poursuivent ainsi un impact net positif dans le cadre de leur activité commerciale, par rapport à la simple prévention d'impacts négatifs dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et des efforts généraux de durabilité des entreprises.
3. **Autonomie et implication des parties prenantes (gouvernance)** : La poursuite d'objectifs orientés vers l'impact et en même temps vers le marché doit être ancrée par l'inscription formelle de l'objectif d'impact dans la raison d'être de l'entreprise (« mission lock ») et par des mesures de gouvernance appropriées. La compétence décisionnelle et la responsabilité sont assumées de manière autonome par l'entreprise ; elle est donc indépendante des structures de propriété étatiques ou supérieures. Les parties prenantes disposent de possibilités de participation, par exemple des représentations du personnel ou l'intégration de fondations dans le conseil d'administration.

Gros plan sur l'impact : notions autour de l'entrepreneuriat social

L'entrepreneuriat orienté vers l'impact dans sa forme actuelle remonte à différentes traditions, parfois séculaires, qui utilisent différents concepts selon la région et le centre d'intérêt, par exemple le *Social Entrepreneurship* et la *Social (and Solidarity) Economy*. Alors que ces concepts sont de plus en plus connus en Suisse alémanique, les pays latins s'orientent davantage vers la tradition de l'*économie sociale et solidaire* (ESS) issue des zones francophones. Ces différences n'ont toutefois aucune importance pour la compréhension et la mise en œuvre de la motion.

L'élément clé de ces entreprises est l'accent mis sur l'impact social positif de leurs activités économiques. C'est-à-dire qu'elles réalisent leurs bénéfices grâce à des produits et des services proposés sur le marché, mais leur modèle d'entreprise autonome a pour objectif prioritaire d'obtenir un impact social, culturel et/ou écologique (mission sociale). Le bénéfice réalisé est explicitement affecté au développement de l'entreprise et au renforcement de l'objectif d'impact.

Par opposition, le terme « entreprise sociale » (en all. Sozialfirma) désigne des modèles d'entreprises qui offrent des possibilités d'emploi et de qualification aux personnes exclues du marché du travail. Elles apportent ainsi une contribution importante à l'intégration sociale et professionnelle⁶.

Dans la perspective de la réalisation des Objectifs de Développement Durable de l'ONU, les entreprises axées sur l'impact sont particulièrement pertinentes, car elles ne visent pas seulement une compensation (approche Do No Harm ou net zéro), mais génèrent en outre une valeur ajoutée pour la société (approche net positive).

⁶ Voir [Entreprises sociales \(admin.ch\)](#).

Approche : certification et non nouvelle forme juridique

Une définition juridique basée sur ces trois critères serait aussi transposable dans le droit suisse. Une question clé est de savoir si une nouvelle forme juridique est nécessaire ou s'il existe une voie alternative plus adaptée pour y parvenir. En effet, un « système de label » étatique s'établit de plus en plus comme « étalon-or » au niveau international : une telle approche de certification présente l'avantage de permettre aux entreprises existantes de procéder à un « opting-in », sachant que la qualification est à nouveau retirée en cas de non-respect des conditions. Grâce à la protection étatique, les entreprises sociales peuvent communiquer leur spécificité de manière crédible et prévenir le « purpose-washing ». En outre, les entreprises conservent leur liberté d'organisation et ne doivent pas se transformer en une forme juridique particulière.

Une définition et une caractérisation de l'entrepreneuriat social pourraient être ancrées dans la loi, par exemple par un ajout dans les dispositions générales relatives aux personnes morales (art. 52 et suivants du Code civil) ou dans la législation relative au registre du commerce, aux entreprises ou à la présentation des comptes, qui concerne toutes les formes juridiques. Enfin, le respect avéré des critères pourrait être lié à la possibilité de mesures d'encouragement et à d'autres dispositions particulières dans différents domaines, par exemple dans le droit fiscal.

Une approche de certification s'accompagne d'un contrôle de conformité et de sanctions en cas de non-respect. Différentes possibilités s'offrent à cet égard, dont l'adéquation et le rapport coût-efficacité devraient être examinés plus en détail. On pourrait notamment envisager un contrôle initial par les registres du commerce cantonaux, suivi d'une surveillance régulière par les organes de révision. Aujourd'hui déjà, ces instances sont chargées d'un contrôle (formel) initial ou périodique. Un système de rapport à bas seuil (en fonction de la taille de l'entreprise), mais ciblé, sur le compte de résultat (activité sur le marché), l'affectation du bénéfice (objectif d'efficacité) et la participation d'autres parties prenantes pourrait éventuellement être intégré. Une autre solution consisterait en un contrôle par des acteurs de terrain pertinents, des prestataires tiers (p. ex. organes de révision) ou une autorité de surveillance spécialement compétente. L'application combinée pourrait également être réalisée par des autorités judiciaires.

Soutien : utiliser les avantages, réduire les inconvénients

Comme le stipule la résolution de l'ONU, la promotion de l'entrepreneuriat social est essentielle pour renforcer sa contribution importante aux objectifs mondiaux de durabilité. En outre, il s'agit de compenser les désavantages que subissent les entreprises sociales dans le contexte actuel du marché en raison de leur orientation vers l'impact.

Les expériences à l'étranger montrent quelles mesures peuvent contribuer efficacement et avec succès à la promotion de l'entrepreneuriat social. L'élément clé des mesures et des plans d'action ciblés est ce que l'on appelle le « **soutien à l'écosystème** » : le soutien étatique devrait se concentrer sur la création de conditions-cadres appropriées et juridiques ainsi que sur la création d'offres d'accompagnement (plutôt que, par exemple, des subventions directes)⁷. Cela comprend une longue liste de mesures éprouvées à l'étranger, comme par exemple

- **Points de contact** : « incubateurs » et services de conseil pour (jeunes) entreprises sociales
- **Promotion de la notoriété et des connaissances** : Mesures de visibilité et de « sensibilisation », par exemple par des offres de formation appropriées à l'école et à l'université
- **Relevé statistique** : collecte de données sur la diffusion, la taille et l'impact.
- **« Buy Social »** : promotion ciblée des entreprises sociales lors des achats d'approvisionnement d'acteurs privés et publics, et sur les marchés de consommation.

⁷ [Jenkins, Hamish, Ilcheong Yi, Samuel Bruelisauer et Kamení Chaddha. 2021. Lignes directrices pour les gouvernements locaux sur les politiques d'économie sociale et solidaire. Genève : UNRISD.](#)

- « **Mainstreaming** » : intégration ciblée et mise à profit de l'entrepreneuriat social dans l'accomplissement des tâches de l'État dans différents domaines (comme c'est déjà le cas aujourd'hui avec la prise en compte spécifique des coopératives d'habitation dans la politique de construction/de logement).

Les mesures concernant le **financement**, l'un des plus grands défis des entreprises sociales en Suisse, revêtent une importance particulière. En raison de leur objectif d'impact, elles sont désavantagées en matière de financement par des investisseurs (principalement) motivés par le profit, car le capital investi ne peut, par définition, être que faiblement rémunéré. En Suisse, il serait possible de remédier à cette situation en rendant plus accessible aux fondations exonérées d'impôts le soutien aux entreprises sociales. Aujourd'hui, ce type de financement n'est ouvert de prime abord qu'aux institutions d'utilité publique (à but non lucratif), tandis que les entreprises sociales doivent se procurer des capitaux sur les marchés des capitaux ordinaires, qui privilégient généralement le rendement. Cette séparation stricte est aussi critiquée au sein des fondations, car elle empêche la promotion d'approches entrepreneuriales, même si celles-ci correspondent au but de la fondation. Un autre levier pour faciliter le financement est l'incitation fiscale à investir dans les entreprises sociales, par exemple en réduisant le taux d'imposition sur le rendement des investissements dans les entreprises sociales, comme c'est le cas en France⁸.

Positionnement : entreprises sociales et durables

Outre les entreprises sociales, les « entreprises durables » (Sustainable Enterprises) ont actuellement le vent en poupe, notamment sous la forme d'une résolution de l'ONU⁹, ainsi qu'au niveau national en Suisse : après une interpellation au Conseil des États¹⁰, une initiative parlementaire est actuellement pendante au Conseil national¹¹.

Les entreprises durables au sens de ces interventions se distinguent des entreprises sociales en ce sens qu'elles intègrent des objectifs sociaux dans leurs statuts, mais n'orientent pas leur action entrepreneuriale en priorité dans ce sens (objectif d'impact atténué). En revanche, les entreprises sociales sont généralement créées pour atteindre leur objectif d'impact, ce qui en fait un élément essentiel de leur activité. Par rapport aux entreprises sociales, les exigences pour la qualification d'entreprise durable sont donc moins élevées, car elles nécessitent en premier lieu l'adaptation des statuts ainsi qu'un reporting et un audit détaillés.

Pendant, les concepts sont étroitement liés et la durabilité est une préoccupation majeure pour les deux. La réalisation des ODD nécessite une transformation en faveur d'une plus grande orientation vers l'impact, qui peut d'autant plus réussir si une large masse d'entreprises s'y engage. Différents modèles, allant de l'économie net zéro à l'économie net positive, se prêtent à la mise en œuvre concrète. Afin de poser en Suisse aussi les jalons d'une économie respectant les limites planétaires, il s'agit de créer, en unissant nos forces, des conditions-cadres permettant aux entreprises de se focaliser le plus possible sur un impact social positif.

⁸ Les entreprises sous statut ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) bénéficient d'une réduction d'impôt (18% ou 25% de la cotisation). Voir [Economie sociale et solidaire : qu'est-ce que l'agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale" ? | economie.gouv.fr](#).

⁹ [Résolution 77/160. L'entrepreneuriat pour le développement durable \(unctad.org\)](#)

¹⁰ "Une nouvelle référence, officiellement reconnue, pour valoriser les entreprises durables ?" [23.3679 | Une nouvelle référence, officiellement reconnue, pour valoriser les entreprises durables ? | Affaire | Le Parlement suisse](#)

¹¹ "Introduire un statut juridique facultatif « Entreprise durable » pour les PME suisses" [23.454 | Introduire un statut juridique facultatif « Entreprise durable » pour les PME suisses | Objet | Le Parlement suisse](#)